



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.659/4
du 2 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant le transfert du personnel de la Direction de l'audit de la Société wallonne du Logement vers le Service public de Wallonie, DGO 4 en exécution du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'

Le 6 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'réglementant le transfert du personnel de la Direction de l'audit de la Société wallonne du Logement vers le Service public de Wallonie, DGO 4 en exécution du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il résulte de la « note rectificative 2 au Gouvernement wallon » jointe à la demande d'avis que, nonobstant le principe de l'engagement statutaire, tous les membres du personnel concernés, sauf un, sont des contractuels.

Il y aura lieu d'examiner les contrats de ces agents afin de déterminer si un avenant doit être conclu. Tel sera le cas, notamment, si le travail, le lieu de travail ou la rémunération est modifiée par rapport à ce qui avait été convenu initialement et dans tous les cas pour ce qui concerne les éléments couverts par des dispositions impératives du droit du travail ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Pour être complet, il y a lieu de mentionner également l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
2. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner non pas l'article 205, mais l'article 205*bis* inséré par le décret du 9 février 2012.
3. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner le numéro du protocole, à savoir 639.
4. À l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

¹ Voir l'avis 35.695/4 donné le 10 juillet 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 'régulant le transfert des membres du personnel, des biens, des droits et des obligations des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' et l'avis 44.794/2/V donné le 4 août 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 5 décembre 2008 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international' (observation préalable n° 4).

DISPOSITIF

Au 1°, la définition du « Ministre » est inutile puisqu'elle n'apparaît pas dans le texte ; par conséquent elle sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY